

Duplicata

# RECEPISSE DE DÉPÔT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BESANCON

1 RUE MEGEVAND  
PALAIS DE JUSTICE 25042 BESANCON CEDEX  
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR  
MINITEL: 3617 INFOGREFFE OU TEL.: 0891 01 11 11

BFP CONSEILS  
5 rue DU PORT  
25200 Montbéliard

V/REF :

N/REF : 2008 B 313 / 2008-A-1306

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BESANCON certifie qu'il a reçu le 21/04/2008,

P.V. des décisions de l'associé unique du 28/03/2008  
- Transfert du siège PONTARLIER 12 RUE PIERRE DECHANET

Statuts mis à jour

Concernant la société

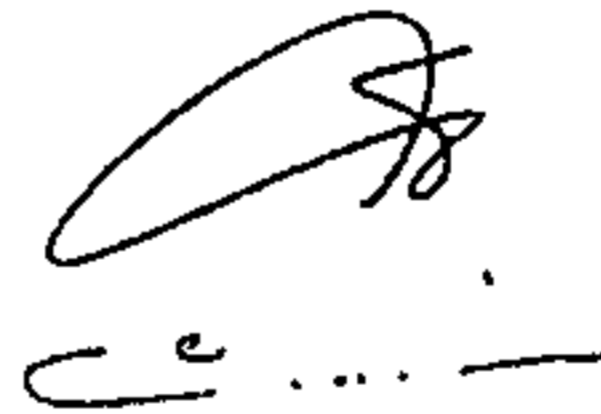
2F CONSTRUCTION ALU  
Société à responsabilité limitée  
12 rue Pierre Dechanet  
25300 Pontarlier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1306 le 21/04/2008

R.C.S. BESANCON 502 342 421 (2008 B 313)

Fait à BESANCON le 21/04/2008,

Le Greffier



**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE  
2F CONSTRUCTION ALU**

**(Article 53 du décret du 30 mai 1984)**

Le soussigné :

Monsieur Jean-Philippe FOUILLAND

demeurant 7 rue des Esserteux – 39380 SANTANS

Agissant en qualité de Gérant de la Société 2F CONSTRUCTION ALU, au capital de 10 000 euros,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 502 342 421 RCS DOLE.

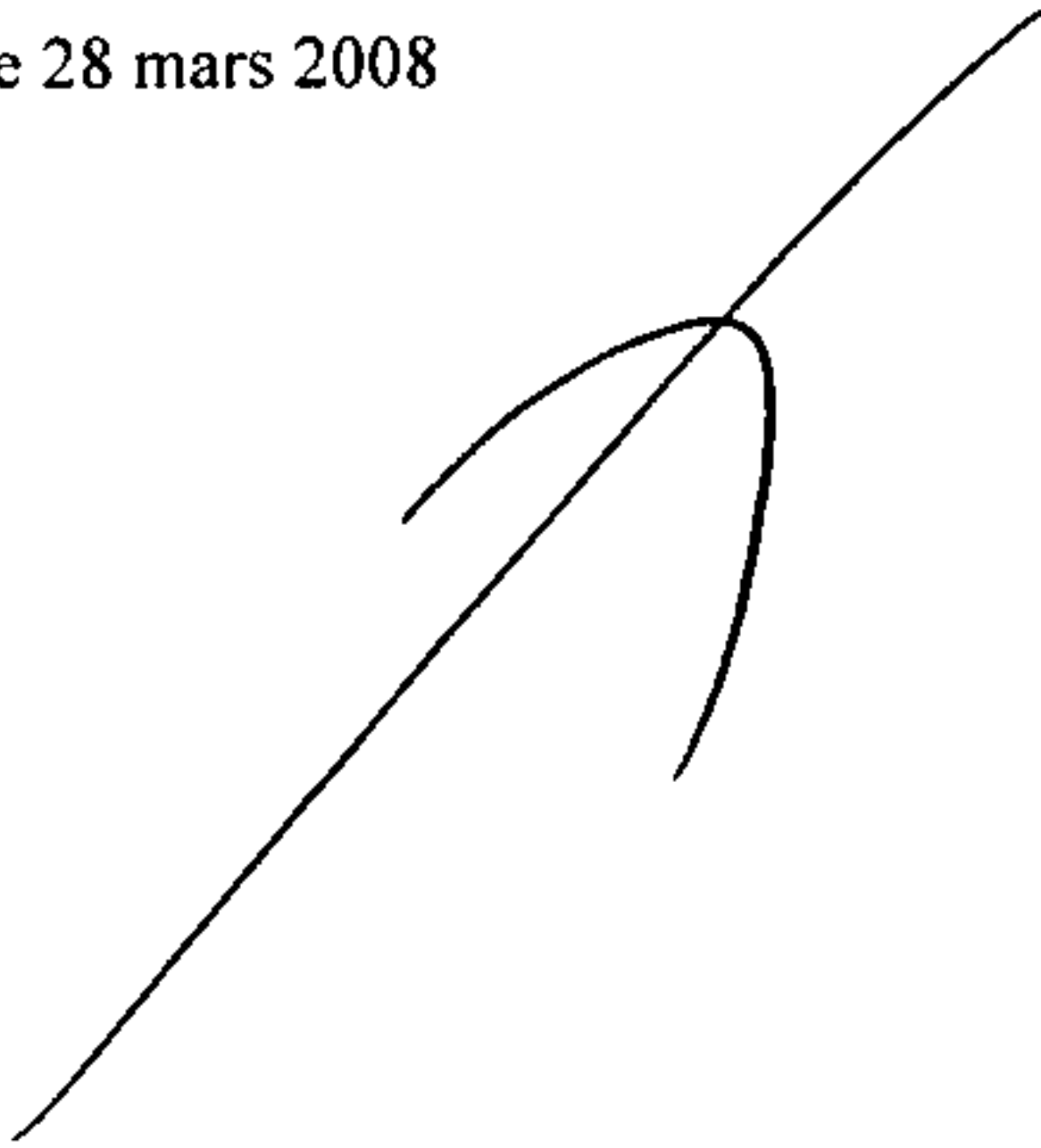
**Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :**

Que la Société 2F CONSTRUCTION ALU n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 7 rue des Esserteux – 39380 SANTANS.

Fait en deux exemplaires,

A PONTARLIER,

Le 28 mars 2008

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping diagonal stroke from the bottom left towards the top right, with a loop and a smaller stroke crossing it near the top right.

**2F CONSTRUCTION ALU**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 10 000 euros  
Siège social : 7 rue des Esserteux  
39380 SANTANS  
502 342 421 RCS DOLE

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**DU 28 MARS 2008**

L'an 2008 et le 28 mars,

La société HOLDING FOUILLAND

SARL au capital de 362 500 euros  
Dont le siège social est 7 rue des Esserteux, 39380 SANTANS  
Immatriculée sous le numéro 481 515 369 RCS DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean-Philippe FOUILLAND,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts de 10 euros composant le capital social de la Société,

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- pouvoirs.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique a décidé de transférer le siège social à PONTARLIER (DOUBS), 12 rue Pierre Dechanet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 et a modifié en conséquence l'article 4 des statuts :

**« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 12 rue Pierre Dechanet – 25300 PONTARLIER. »

Le reste sans changement.

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, en vue d'accomplir toutes publicités légales consécutives.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour la société HOLDING FOUILLAND  
Monsieur Jean-Philippe FOUILLAND



**2F CONSTRUCTION ALU**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 10 000 euros  
Siège social : 12 rue Pierre Dechanet  
25300 PONTARLIER  
502 342 421 RCS BESANCON

\*

\* \* \*

## **STATUTS**

*Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 28 mars 2008*

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE**

### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La société a été constituée suivant acte sous seing privé du 18 janvier 2008.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet :

- la conception, fabrication, vente et pose de fermetures pour le bâtiment, menuiseries, automatismes et plus généralement tous accessoires et produits d'aménagement extérieur ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

#### **2F CONSTRUCTION ALU**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé 12 rue Pierre Dechanet – 25300 PONTARLIER.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2107, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

## **ARTICLE 7 - Gérance**

La gérance de la Société est assurée, pour une durée illimitée, par :

Monsieur Jean-Philippe FOUILLAND, demeurant 7 rue des Esserteux – 39380 SANTANS.

Lequel, intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 8 - Apports**

La SARL HOLDING FOUILLAND apporte à la Société la somme de DIX MILLE euros correspondant à 1 000 parts sociales de DIX euros (10 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 10 000 euros a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole, agence de MONT SOUS VAUDREY (Jura) au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

### **ARTICLE 9 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées en totalité à la SARL HOLDING FOUILLAND et entièrement libérées.

### **ARTICLE 10 - Modification du capital social**

#### I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

#### II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives**

### Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## **ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales**

### Cession

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

## Transmission

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

### **ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

## **TITRE III - GERANCE**

### **ARTICLE 14 - Pouvoirs de la gérance**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

### **ARTICLE 15 - Cessation des fonctions des Gérants**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique un mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 16 - Rémunération de la gérance**

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **ARTICLE 18 - Décisions de l'associé unique**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

### **ARTICLE 19 - Information de l'associé unique**

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

## **TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

### **ARTICLE 21 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## **TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 23 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique doit décider si la Société doit être prorogée ou non.

### **ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

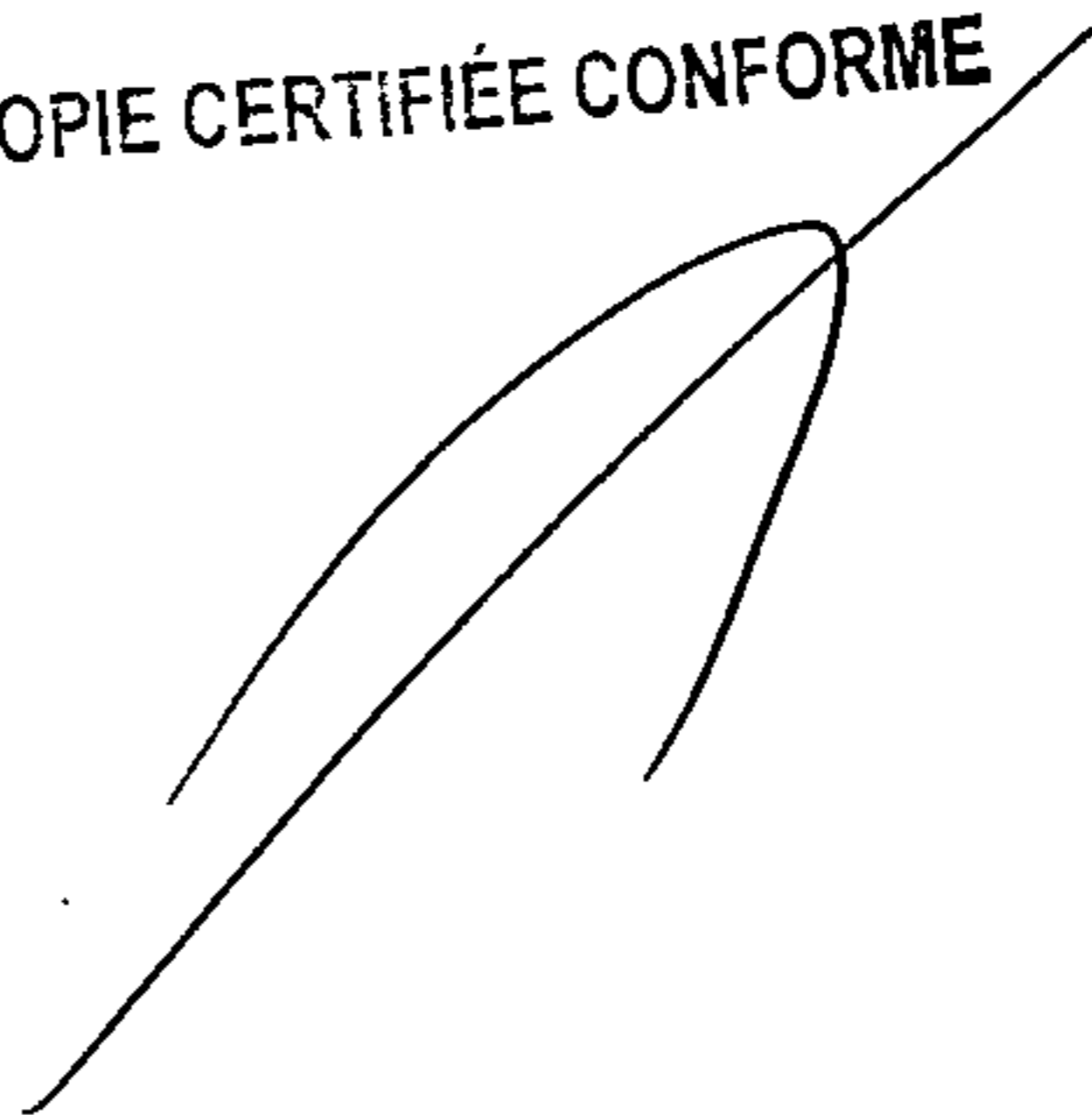
Les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

#### **ARTICLE 25 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.